

Arrêté fédéral concernant un crédit additionnel pour l'exposition nationale

du 16 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1999¹,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit additionnel d'un montant de 250 millions de francs est accordé à l'exposition nationale; il se répartit de la façon suivante:

	En millions de francs
a. dépenses pour les projets d'exposition de la Confédération	50
b. prêt visant à garantir les liquidités et à couvrir le risque financier dans le budget interne de l'Association EXPO 2001	130
c. contributions au financement de projets d'infrastructure particuliers et du programme PME	50
d. contributions pour garantir la solvabilité durant l'année 1999	20

² Le Conseil fédéral peut procéder à de légers transferts entre les différents éléments du crédit défini à l'al. 1.

Art. 2

¹ Les prêts selon l'art. 1, al. 1, let. b, sont frappés d'un intérêt à taux préférentiel fixé par l'Administration fédérale des finances.

² Le remboursement présuppose le règlement intégral des créances contractées et reconnues par l'Association EXPO 2001 à l'égard du secteur privé (banques et fournisseurs).

³ L'octroi des prêts est subordonné à la condition que les milieux économiques, les communes et les cantons organisateurs apportent une contribution supplémentaire appropriée. A compter du 1^{er} février 2000, des paiements imputés à ce crédit ne peuvent être effectués que s'il est prouvé que l'engagement ferme global de l'économie privée atteint 380 millions de francs. En outre, le Conseil fédéral doit avoir pris acte, en donnant son approbation, de la manière dont l'Association EXPO 2001 entend combler le découvert pour parvenir à l'équilibre budgétaire à hauteur de 290 millions de francs par des redimensionnements, des mesures d'économies,

¹ FF 1999 8542

des contributions supplémentaires faisant l'objet d'engagements fermes conclus par des cantons, des communes et d'éventuels sponsors.

Art. 3

Les contributions selon l'art. 1, al. 1, let c, ne peuvent être utilisées par l'Association EXPO 2001 qu'à concurrence des engagements fermes conclus par des tiers pour le financement des projets d'infrastructure particuliers ou du programme PME.

Art. 4

La direction de l'Association fournit à la Délégation des finances des Chambres fédérales ainsi qu'au Contrôle fédéral des finances (CDF) un rapport trimestriel sur l'état d'avancement des affaires, l'octroi de mandats et la situation financière. Le Contrôle fédéral des finances et la commission de contrôle interne de l'Association ont plein accès aux documents et informations nécessaires que détient l'Association.

Art. 5

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 7 décembre 1999

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 16 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Arrêté fédéral concernant un crédit additionnel pour l'exposition nationale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.2000
Date	
Data	
Seite	137-138
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 162

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.